

Arrêt

n° 122 989 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2013 et notifiée le 4 juin 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.540 du 4 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me A. BAUTISTA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée en date du 5 décembre 2012.

1.3. Le 28 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse d'un belge.

1.4. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante le 4 juin 2013. Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

“En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.11.2012, par :

Nom : Z.

Prénom(s) : H.

Nationalité : Maroc

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : Meknès

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

- L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/11/2012 en qualité de conjointe de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son époux dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et la preuve des revenus de son époux (allocations de chômage). De plus, elle a produit la copie de son propre contrat de travail et une fiche de paie (06/2012).

A l'analyse du dossier, il apparaît que l'époux belge ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, il perçoit des allocations de chômage (attestation de la FGTB ce Bruxelles). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

Par ailleurs, le fait que l'intéressée a travaillé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pendant la période du 09/06/2012 au 09/09/2012 (date de fin relevée dans la banque de données ONSS/DIMONA) ne peut être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistances stable, réguliers et suffisants. En effet, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande”.

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que le Conseil constate l'absence d'intérêt requis « Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5 ».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

En l'espèce, la requérante reprend intégralement, dans son « mémoire de synthèse », le moyen unique en ses deux branches tel qu'il a été exposé dans la requête introductive, et n'a pas fait valoir d'arguments en réplique au mémoire en réponse de la partie défenderesse. En effet, la requérante a simplement supprimé, à la cinquième page, « que première branche » et a ajouté à la septième page

que « le Conseil a statué dans le même sens dans un arrêt du 16 octobre 2012 ; qu'il s'agissait d'une situation similaire à celle de la requérante ». Il résulte de ce qui précède que l'acte que la requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le mémoire de synthèse introduit énonce une troisième branche nouvelle dont la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours.

2.2. Interrogée sur la recevabilité de son mémoire de synthèse, la requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 118.202 du 31 janvier 2014. Force est de constater que ledit arrêt rejette la requête en précisant notamment ce qui suit :

« Or, la violation des droits de la défense ou du droit au recours effectif ne peut être déduite de ce que le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé ne répond pas au prescrit légal et, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la jurisprudence de la Cour EDH invoquée n'est pas transposable en l'espèce dès lors que l'objectif poursuivi par le législateur dans l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'identifie pas à celui de l'exigence d'un exposé des faits dans la requête.

En effet, il ressort des travaux préparatoires que la « valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple » dès lors que la possibilité pour la partie requérante de déposer un mémoire de synthèse a pour objectif de préserver ses droits de la défense afin de lui permettre, après avoir pu consulter le dossier administratif et pris connaissance des arguments contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse, de répliquer utilement à ces arguments, mais également de lui permettre de ne plus maintenir certains moyens et ainsi de résumer les moyens en sorte que la tâche du juge s'en trouve soulagée dans les cas les plus complexes.

Dès lors que la loi offre le libre choix à la partie requérante de décider, dans un délai de huit jours, si elle déposera ou non ultérieurement un mémoire de synthèse, les considérations émises par la partie requérante à l'audience ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles de justifier en l'occurrence le dépôt d'un mémoire de synthèse n'apportant aucune valeur ajoutée par rapport à sa requête initiale.

Il convient enfin de rappeler une nouvelle fois que la partie requérante dispose du libre choix de décider, dans le délai susmentionné, si elle dépose ou non un mémoire de synthèse, en sorte qu'il ne peut être considéré que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 contreviendrait aux droits de la défense ou au droit à un recours effectif en ce qu'il prévoit que le mémoire de synthèse « résume » tous les moyens.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est constatée ».

Dès lors, en l'absence de développements plus précis en termes de plaidoirie, les considérations dudit arrêt n'apparaissent pas de nature à énerver le constat qui précède.

2.3. Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la même loi, l'absence de l'intérêt requis est constatée.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL